

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**DELIBERATION N°21-2021
AVIS SUR LE PROJET DE SDAGE ET PDM 2022-2027**

Le mercredi 23 juin 2021 à 18h00, le comité syndical s'est réuni à la maison des lacs à LAROIN, sous la présidence de Michel CAPERAN.

Date de la convocation : 17 juin 2021

Etaient présents (18 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	CAPERAN	Michel	Titulaire
	DENAX	Jean-Marc	Titulaire
	DUDRET	Victor	Titulaire
	MARQUE	Bernard	Titulaire
	MORLAS	Claude	Titulaire
	PEDEFLOUS	Roger	Titulaire
	VERDIER	Yves	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ- ORTHEZ	ARRIAU	Philippe	Titulaire
	BIROU	Daniel	Titulaire
	DUCOS	Gérard	Titulaire
	LEVEQUE	Gilles	Titulaire
	NAULE	Jean	Suppléant
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	CAPERET	Alain	Titulaire
	CAZET	Michel	Titulaire
	LAFFITTE	Jean-Jacques	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST-BEARN	MASSIGNAN	Bernard	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN	HONDET	Henri	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES	LALANNE	Patrice	Titulaire

Etaient excusés et avaient donné pouvoir (3 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	LABOURDETTE	Michel	Titulaire
	SENSEBE	Jean-Jacques	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	BOURDAA	Bruno	Titulaire

Etaient absents ou excusés (12 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	BERNOS	Michel	Titulaire
	CAZENAVE	Jérôme	Titulaire
	LARRIEU	Didier	Titulaire
	POURTAU	Xavier	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	GENNEVOIS	Anne-Lise	Titulaire
	LAURIO	Michel	Titulaire
	TOULOUSE	Jérôme	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	CASTAIGNAU	Serge	Titulaire
	VIGNAU	Hubert	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-EST BEARN	SOUSBIELLE	Henri	Titulaire
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	BEGORRE	Marc	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	DUPONT	Bernard	Titulaire

Assistaient également à la réunion : Luc BERNIGOLLE - Technicien GeMAPI, Anaïs BOUTIN – Animatrice prévention des inondations, Eric LOUSTAU – Ingénieur eau et milieux aquatiques, Henri PELLIZZARO – Directeur, Loïcia PRAT - Assistante administrative, Maxime PRAT – Technicien GeMAPI, personnel du SMBGP

Secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-15 du CGCT) : Monsieur Bernard MARQUE

Objet : Avis sur le projet de SDAGE et PDM 2022-2027

Le Président précise que comme tous les partenaires institutionnels, notamment les collectivités publiques, le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau est sollicité par le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne et le Président du comité de bassin Adour Garonne dans le cadre de la

consultation sur les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**), son programme de mesures (**PDM**) associé, ainsi que le plan de gestion des risques inondation (**PGRI**).

L'avis des partenaires institutionnels doit être transmis avant le 1^{er} juillet 2021 ; celui du grand public avant le 1^{er} septembre 2021.

La présente délibération détaille **l'avis du Syndicat** sur le SDAGE-PDM pour les dispositions qui concernent son domaine de compétences.

Le **SDAGE** est un **document d'orientation stratégique** pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques établi par période de 6 ans. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire national et européen. Le **PDM** est le **recueil des actions** à mettre en œuvre pour **atteindre les objectifs** du SDAGE.

Le SDAGE 2022-2027, qui met à jour et révisé le SDAGE 2016-2021, fixe des **objectifs** pour chaque masse d'eau (cours d'eau ou portion de cours d'eau, nappe d'eau souterraine)¹ avec **obligation de résultat**. Il s'inscrit dans les engagements pris par la France pour l'atteinte du **bon état des masses d'eau** conformément à la **directrice européenne** cadre sur l'eau.

Le SDAGE ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités. Néanmoins, il dispose d'une **portée juridique** dans la mesure où **toute décision** des collectivités publiques dans le domaine de l'eau, mais aussi indirectement dans l'aménagement du territoire (SCOT, PLU...), **doit être compatible avec les orientations, objectifs et dispositions du SDAGE**.

La notion de **compatibilité** est moins stricte que celle de conformité. Elle consiste en une **absence de contradiction ou de contrariété** entre les programmes et décisions administratives et les dispositions du SDAGE.

Le SDAGE s'articule avec les autres plans et programmes tels que la directive cadre stratégie pour le milieu marin, la directive inondation et bien sûr la directive cadre sur l'eau.

Les **objectifs** environnementaux du SDAGE fixent, comme **priorité**, la **non détérioration des masses d'eau**. Par ailleurs, le SDAGE définit, **pour chaque masse d'eau**, soit des objectifs d'amélioration de leur état (majoritaire), soit d'atteinte du **bon potentiel** (masses d'eau fortement modifiées), soit des **objectifs moins stricts** tels que le bon état dans certains cas particuliers.

Les zones protégées (captages, conchyliculture, baignade...) sont soumises à objectifs environnementaux spécifiques en raison des réglementations particulières qui s'y appliquent déjà, conformément à la directive cadre sur l'eau ou d'autres directives.

De manière plus thématique, le SDAGE fixe également pour objectif de **réduire les substances dangereuses et/ou prioritaires**.

¹ Sur le périmètre du SMBGP, une quarantaine de masses d'eau superficielles et 3 masses d'eau souterraines sont identifiées

Le **plan d'adaptation au changement climatique** du bassin Adour Garonne, adopté en juillet 2018, avec sa portée transversale, est **intégré** dans les principes fondamentaux d'action ainsi que dans les orientations du SDAGE.

Il est utile de préciser que les derniers travaux de recherche dans le domaine de l'eau prévoient à l'horizon 2050, dans le Sud-Ouest de la France :

- Une augmentation de la température moyenne annuelle comprise entre **+0,5°C et +3,5°C**
- Une **baisse des débits** comprise entre **20 et 40%** en moyenne annuelle
- Une modification profonde de la dynamique des écoulements avec le basculement d'un **régime nival vers un régime pluvial**

Le SDAGE 2022-2027 s'articule autour de **principes fondamentaux d'action** et d'orientations.

Les 9 principes fondamentaux d'action sont :

1. **Sensibiliser** sur les risques encourus et **mobiliser** les acteurs du territoire
2. **Renforcer la connaissance** pour réduire les marges d'incertitude, **permettre l'anticipation et l'innovation**
3. Développer les **démarches prospectives, territoriales et économiques**
4. Développer des **plans d'actions** basés sur la **diversité** et la **complémentarité** des mesures
5. Mettre en œuvre des **actions flexibles, progressives, réversibles et résilientes** face au temps long
6. Agir de façon **équitable, solidaire et concertée** pour prévenir et gérer les **conflits d'usages**
7. Appliquer le principe de **non détérioration** de l'état des eaux
8. **Limiter et compenser** l'impact des projets
9. **Prioriser** et mettre en œuvre les **actions** pour atteindre le **bon état**

Les 4 **orientations stratégiques**, qui visent à l'atteinte des objectifs du SDAGE, dans le respect des principes fondamentaux, regroupent 161 dispositions :

- **Orientation A** : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE (35 dispositions)
- **Orientation B** : réduire les pollutions (47 dispositions)
- **Orientation C** : agir pour assurer l'équilibre quantitatif (27 dispositions)
- **Orientation D** : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (52 dispositions)

Les actions **GeMAPI** mises en œuvre par le Syndicat s'inscrivent de manière cohérente dans la plupart de ces 161 dispositions, et plus particulièrement dans celles de **l'orientation D**.

Néanmoins, certaines d'entre elles appellent les remarques suivantes :

- **Disposition A1 : élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour Garonne d'ici à 2027**

Conformément aux décisions prises par le comité syndical (délibération n°6-2021 du 27/01/2021 et délibérations n°15 et n°16 du 9/06/2021), un partenariat a été mis en place avec le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) ainsi qu'avec l'Institution Adour pour **étudier l'opportunité** de mettre en place un outil de gestion intégrée du bassin du gave de Pau. L'étude, qui est en cours de consultation, doit apporter tous les **éléments d'aide à la décision**, à partir d'un bilan de la situation actuelle et des attentes du territoire, pour s'assurer qu'il convient aujourd'hui de mettre en place une démarche spécifique sur le gave de Pau, en complément de la coordination existante entre le PLVG et le SMBGP. Si ce besoin est clairement mis en évidence et partagé par l'ensemble des

acteurs du territoire, l'étude vise également à **préciser l'outil, la démarche... les plus opportuns**. A ce stade, il est donc **prématuré** d'acter, parmi les possibilités, la mise en place d'un **SAGE** sur le bassin du gave de Pau qui reste une **démarche** relativement **lourde** à mettre en œuvre. L'étude pourra, en effet, proposer des **solutions innovantes**, tout aussi **efficaces** qu'un SAGE, pour assurer la **conciliation des usages**, une **gestion intégrée** du bassin du gave de Pau dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire, **l'atteinte des objectifs** du SDAGE ou encore une meilleure **adaptation au changement climatique**. La décision de mettre en place un SAGE devra donc s'appuyer sur les **conclusions objectives de l'étude** qui sera prochainement lancée et, faut-il le rappeler, **accompagnée** techniquement et financièrement (70%) **par l'agence de l'eau, la Région Nouvelle Aquitaine et la Région Occitanie**. Elle ne peut pas se faire de manière « imposée », ce qui dans la majorité des cas est contre-productif, et contraire au **principe de subsidiarité** qui seul garantira une **bonne appropriation** et le succès de la démarche.

- **Disposition D18 : établir et mettre en œuvre les plans de gestion pluriannuels des cours d'eau à l'échelle des bassins versants**

Le Syndicat s'inscrit parfaitement dans cette disposition puisque depuis le mois de juin 2021, **l'ensemble du territoire** (gave de Pau et affluents) est **couvert** par des plans de gestion pluriannuels des cours d'eau en phase de **mise en œuvre ou des études** de définition de ses plans en cours. Néanmoins, il est précisé dans la disposition que le plan de gestion « **défini** notamment les mesures de gestion visant à réduire **l'imperméabilisation des sols, les ruissellements** et le transfert d'éléments solides et d'intrants dans les cours d'eau, **fossés**, voire sur les **infrastructures routières**. » Cette préconisation, même si elle permet de répondre aux enjeux de gestion des milieux aquatiques, **sort** très clairement **du cadre réglementaire de la GeMAPI** et relève plus de **démarches d'aménagement du territoire** portées par **d'autres collectivités** que les syndicats de rivière. Elle peut donc **difficilement être intégrée dans les plans de gestion pluriannuels** et rendre leur mise en œuvre complexe. En effet, ceux-ci s'intéressent principalement au lit mineur du cours d'eau et de manière moins importante au lit majeur. Il est donc demandé de **reformuler** ou **retirer** cette phrase de la disposition.

- **Mesure « GOU02 » du PDM : mettre en place ou renforcer un SAGE**

Pour le gave de Pau (bvg079), la **mesure « GOU02 »** visant à **mettre en place ou renforcer un SAGE** est indiquée en application de la disposition A1. Conformément à la remarque formulée relative à la disposition A1, le Syndicat demande à ce que cette **mesure** soit **suspendue** dans **l'attente des conclusions de l'étude d'opportunité** pour la mise en place d'un outil de gestion intégrée du bassin du gave de Pau.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE de donner un avis favorable au projet de SDAGE et PDM 2022-2027 avec 3 réserves :

Disposition A1 : ne pas rendre obligatoire la couverture du bassin Adour Garonne par des SAGE. En laissant chaque territoire mener les réflexions opportunes, telles que le font actuellement, dans la concertation, le Syndicat, le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, l'Institution Adour, l'agence de l'eau

et les Régions, afin de décider de la démarche la mieux acceptée et adaptée pour la mise en œuvre d'une gestion concertée, anticipative et innovante.

Mesure « GOU2 » : suspendre cette mesure du PDM pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus

Disposition D18 : ne pas exiger que soient intégrées dans les plans de gestion pluriannuels des cours d'eau les mesures sortant du cadre de la GeMAPI et laisser à l'appréciation des acteurs des territoires l'opportunité d'intégrer les mesures complémentaires

PRÉCISE que cet avis sera retranscrit dans l'espace dédié sur le site internet de l'agence de l'eau et que la présente délibération, visée par le contrôle de légalité, sera transmise par courrier à la délégation de l'agence de l'eau à Pau ainsi qu'au comité de bassin Adour Garonne.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président



Syndicat Mixte du Bassin du
GAVE DE PAU

Michel CAPERAN